

Référendum « CNP – HNE - NOMAD » N°1

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 119 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que *La loi portant modification – de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP) – de la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE) – de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile) adopté(e) par le Grand Conseil lors de sa séance du 27 mars 2017* soit soumis(e) au vote du peuple.

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

Article 9 Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Article 9a Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel du CNP sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 2 La loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1er novembre 2016, est modifiée comme suit :

Article 10,1 Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'HNE sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Article 10,1bis Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de l'HNE sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 3 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Article 9 Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Article 9a Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de NOMAD sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois le même référendum.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHEANCE DU DEPOT DU REFERENDUM: 5 JUILLET 2017

Commune de

Feuille No

N°	Nom	Prénom	Date de naissances			Adresse rue + numéro	Signature
			jj	mm	aa		
1							
2							
3							
4							
5							

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(Signature du président, d'un membre ou du préposé à la police des habitants)

Les feuilles de signatures doivent être retournées **dès que possible**, des pointages seront organisés **les 3 mai, 24 mai, 7 juin**, mais au plus tard **LE LUNDI 19 JUIN 2017**, au secrétariat du SSP-RN, Place de la Gare 4a, case postale 1357, 2301 La Chaux-de-Fonds.

Référendum « EMS » N°2

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 119 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que *La loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) adopté(e) par le Grand Conseil lors de sa séance du 27 mars 2017* soit soumis(e) au vote du peuple.

Article premier La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Article 24, al. 1 L'application par les EMS de deux conventions collectives de travail de branche distinctes affiliant l'ensemble du personnel soignant d'une part et non soignant d'autre part, sous réserve des exceptions prévues par les conventions elles-mêmes, donne droit à une majoration des tarifs.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois le même référendum.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHEANCE DU DEPOT DU REFERENDUM: 5 JUILLET 2017

Commune de

Feuille No

N°	Nom	Prénom	Date de naissances			Adresse rue + numéro	Signature
			jj	mm	aa		
1							
2							
3							
4							
5							

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(Signature du président, d'un membre ou du préposé à la police des habitants)

Les feuilles de signatures doivent être retournées **dès que possible**, des pointages seront organisés **les 3 mai, 24 mai, 7 juin**, mais au plus tard **LE LUNDI 19 JUIN 2017**, au secrétariat du SSP-RN, Place de la Gare 4a, case postale 1357, 2301 La Chaux-de-Fonds.